

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 54,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 63,20 \$ par jour.»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «1998» par «2001».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

33619

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à améliorer la qualité des services de médiation familiale en augmentant les exigences relatives aux conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité. Il établit également de nouvelles règles quant à la prolongation de l'engagement des médiateurs et quant à l'annulation d'une accréditation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 (téléphone: (418) 644-7706; télécopieur: (418) 644-9968).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

1. L'article 1 du Règlement sur la médiation familiale est remplacé par le suivant:

«1. Pour obtenir l'accréditation le demandeur doit:

1^o être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou être un employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions nécessaires pour être admissible à l'un des ordres professionnels ci-dessus mentionnés;

2^o avoir suivi, dans les 5 ans précédant la demande, un cours de formation de base de 50 heures en médiation familiale;

3^o avoir 3 ans d'expérience dans l'exercice de l'un ou l'autre des domaines de compétence visés au paragraphe 1^o;

4^o s'engager à compléter, dans les 2 ans de l'accréditation, 10 mandats de médiation familiale sous la supervision d'un médiateur accrédité qui a complété 40 mandats de médiation familiale et à suivre dans ce délai une formation complémentaire de 45 heures en médiation familiale.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «fiscaux», de «(notamment la fixation des pensions alimentaires pour enfants et le partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage)»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

* La dernière modification au Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8648), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 905-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3979). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«Ce cours de formation de base doit en outre comporter au moins 6 heures de sensibilisation à la problématique de la violence intra-familiale et 3 heures de sensibilisation aux conditions de vie des personnes après une séparation, un divorce ou une nullité de mariage.

La formation complémentaire comporte un approfondissement des mêmes sujets que le cours de formation de base mais au moins 30 heures doivent être consacrées aux sujets complémentaires à la formation universitaire du demandeur.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ou, s'il s'agit de conjoints non mariés, du règlement des intérêts communs qu'ils peuvent avoir dans certains biens.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «(4 objets)» par «(4 objets, dont au moins un partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage)».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Elle est accompagnée de frais de 35 \$» par «Elle indique le nom du médiateur qui effectuera la supervision du premier mandat de médiation, est accompagnée de frais de 65 \$»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1** L'accréditeur prolonge le délai de 2 ans dont dispose le médiateur pour satisfaire aux exigences de son engagement, si le médiateur en fait la demande pour la première fois et démontre qu'il n'a pu remplir cet engagement pour des motifs liés, entre autres, à la maladie, à un accident, à un congé parental, à une absence du Québec ou à une réorientation de carrière. La demande est accompagnée de frais de 65 \$ pour son étude ainsi que des pièces justifiant le motif invoqué et est appuyée d'un affidavit. Cette prolongation est accordée pour la période du délai de 2 ans qui restait à courir à compter du moment où le médiateur n'a pu remplir son engagement.

L'accréditeur prolonge également ce délai de 2 ans, pour une période d'un an, si le médiateur lui en fait la demande pour la première fois, au moins trois mois avant l'expiration du délai, et allègue qu'il n'a pu effectuer les mandats de médiation requis.

Dans ce dernier cas, le médiateur accompagne sa demande:

1^o des frais de 65 \$ pour son étude;

2^o d'un affidavit du superviseur pour les mandats supervisés, s'il en est;

3^o des attestations des cours de formation complémentaire suivis;

4^o le cas échéant, d'un échéancier pour les cours qu'il lui reste à compléter.

Lors de la demande de prolongation prévue aux deuxième et troisième alinéas, le médiateur peut remplacer son engagement à compléter 10 mandats de médiation familiale par un engagement à n'exécuter que 5 mandats de médiation et à suivre 21 heures de cours de formation pratique comprenant notamment des mises en situation et des jeux de rôle sur des cas fictifs. Dans ce cas, ces mandats doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 3, sauf au paragraphe 3^o du second alinéa.».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il doit également organiser pour les médiateurs des services permettant l'accès à la supervision.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o n'a pas démontré qu'il a respecté l'engagement pris conformément au paragraphe 4^o de l'article 1 et, le cas échéant, à l'article 4.1, en fournissant à l'accréditeur une attestation de cours et un affidavit de son superviseur.».

8. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 9, du suivant:

«**9.1** À la suite d'une annulation l'accréditeur, à la demande d'un médiateur, lui accorde à nouveau une accréditation dans les cas et aux conditions qui suivent:

1^o si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis moins de 5 ans, son accréditation lui est à nouveau accordée; il doit accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

2° si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis plus de 5 ans, il doit s'engager à nouveau à compléter la formation complémentaire dans un délai d'un an et accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

3° si le médiateur n'avait pas complété son engagement, il doit, dans un délai de 2 ans, satisfaire aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4.1 pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 5 ans depuis l'annulation, sinon il doit faire une nouvelle demande d'accréditation. ».

10. Toute personne qui a été accréditée avant le 1^{er} juin 1998 et qui, le 1^{er} juin 2000, n'a pas complété son engagement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, faire une demande de prolongation selon l'article 4.1 du Règlement sur la médiation familiale, édicté par l'article 5 du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

33624

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-18.1), que le «Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose une révision complète de la réglementation sur les parcs en y retranchant notamment certaines normes applicables aux usagers et jugées non essentielles à la bonne gestion des parcs.

Il prévoit également, en application de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) édicté par l'Assemblée législative en 1995, l'obligation d'être titulaire d'une autorisation délivrée par la Société de la faune et des parcs du Québec pour accéder, circuler ou pratiquer une activité dans un parc, les droits exigibles, le cas échéant, pour la délivrance d'une telle autorisation et les exemptions applicables.

Il précise enfin certains pouvoirs et devoirs du directeur et d'autres employés d'un parc en ce qui a trait à l'admission et aux activités qui peuvent y être pratiquées, ainsi que les conditions de séjour, de circulation et de pratique d'activités dans un parc.

À ce jour, l'étude de ce projet révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— L'exigence d'une autorisation et l'obligation de payer des droits pour pouvoir accéder, circuler ou pratiquer une activité dans un parc, prévues dans ce projet, visent à accroître la participation des usagers au développement du réseau des parcs du Québec.

— Ces mesures, en autant qu'elles visent des activités non déjà tarifées dans la réglementation actuelle, auront comme effet probable de réduire temporairement le taux de fréquentation des parcs et, par voie de conséquence, les revenus des personnes ou des entreprises qui y exploitent des commerces ou qui y vendent ou louent des biens et services. Toutefois, le projet proposé prévoit, comme le permet la loi, certaines exemptions pour minimiser autant que faire se peut cet impact négatif momentané sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean-Pierre Dorion
Société de la faune et des parcs du Québec
Vice-présidence aux parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880 poste 4088
Télécopieur : (418) 528-0834
Courriel : jean-pierre.dorion@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE
